Journal officiel

des

Communautés européennes

16e année nº L 299 27 octobre 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire	I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
	Règlement (CEE) nº 2910/73 du Conseil, du 23 octobre 1973, modifiant le règlement nº 79/65/CEE en ce qui concerne l'utilisation des données comptables, le champ d'observation et le nombre des exploitations comptables à prendre en considération pour le réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne	1
	Règlement (CEE) n° 2911/73 du Conseil, du 26 octobre 1973, portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de soie grège de la position 50.02 du tarif douanier commun	4
	Règlement (CEE) n° 2912/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	5
	Règlement (CEE) n° 2913/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt	7
	Règlement (CEE) n° 2914/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
	Règlement (CEE) n° 2915/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	11
	Règlement (CEE) n° 2916/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés	12
	Règlement (CEE) n° 2917/73 de la Commission, du 25 octobre 1973, modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette	14
	Règlement (CEE) n° 2918/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état	17
	Règlement (CEE) n° 2919/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1973	29

Sommaire (suite)	Règlement (CEE) nº 2920/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	31
	Règlement (CEE) n° 2921/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette	33
	Règlement (CEE) n° 2922/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.01, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973	35
	Règlement (CEE) n° 2923/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus autre que de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973	36
	Règlement (CEE) n° 2924/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'amiante travaillé, ouvrages en amiante, etc., de la position tarifaire 68.13, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil du 19 décembre 1972	37
	Règlement (CEE) n° 2925/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.01, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973	38
	Règlement (CEE) n° 2926/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats de préfixation dans les secteurs œufs et volailles	39
	Règlement (CEE) n° 2927/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	40
	Règlement (CEE) nº 2928/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	42
	Règlement (CEE) nº 2929/73 de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	44
	Marchés publics de travaux (directive du Conseil nº 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil nº 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	48
	Procédures ouvertes	50

 I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2910/73 DU CONSEIL

du 23 octobre 1973

modifiant le règlement n° 79/65/CEE en ce qui concerne l'utilisation des données comptables, le champ d'observation et le nombre des exploitations comptables à prendre en considération pour le réseau d'information comptable agricole de la Communauté économique européenne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement nº 79/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, portant création d'un réseau d'information comptable agricole sur le revenu et l'économie des exploitations agricoles dans la Communauté économique européenne (¹), modifié par le règlement (CEE) nº 2835/72 (²), prévoit notamment l'utilisation des données comptables issues dudit réseau, délimite le champ d'observation de celui-ci et fixe le nombre des exploitations comptables sur lesquelles il porte;

considérant qu'il convient d'étendre l'utilisation desdites données comptables;

considérant que l'expérience acquise au cours des premières années de fonctionnement du réseau d'information conduit à préciser les limites du champ d'observation de telle sorte que seules en fassent partie les exploitations ayant une dimension suffisante pour être observables au moyen de la comptabilité;

considérant que, conformément au règlement (CEE) nº 2835/72, le réseau d'information porte actuellement sur 13 600 exploitations comptables; que le nombre d'exploitations comptables doit à l'avenir assurer une représentativité satisfaisante de l'ensemble des exploitations agricoles du champ d'observation; qu'une représentation basée sur environ 1 % de l'ensemble des exploitations agricoles dudit champ est un minimum à atteindre dès que possible; qu'il importe, par conséquent, d'augmenter le nombre d'exploitations comptables;

(1) JO no 109 du 23. 6. 1965, p. 1859/65. (2) JO no L 298 du 31. 12. 1972, p. 47. considérant que l'augmentation du nombre des exploitations comptables doit s'échelonner graduellement sur plusieurs années afin de permettre aux instances nationales et régionales du réseau d'information de réaliser sans à-coup cette extension,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le texte de l'article 1er paragraphe 3 du règlement no 79/65/CEE est remplacé par le texte suivant :

* Les éléments obtenus au titre du présent règlement servent notamment de base à l'établissement par la Commission des rapports sur la situation de l'agriculture et des marchés agricoles ainsi que sur les revenus agricoles dans la Communauté, rapports présentés annuellement au Conseil et à l'Assemblée en vue notamment de la fixation annuelle des prix des produits agricoles. *

Article 2

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du règlement no 79/65/CEE sont remplacés par les paragraphes suivants :

- «1. Le champ d'observation visé à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) comprend les exploitations agricoles qui :
- sont, quant à l'organisation de l'exploitation, orientées vers la vente,
- constituent la base de l'activité principale du chef d'exploitation,

- assurent annuellement l'emploi d'au moins un travailleur (1UTH), cette limite inférieure pouvant toutefois, selon la procédure prévue à l'article 19, être réduite jusqu'à 0,75 UTH par État membre.
- 2. Pour les exercices comptables débutant au cours des années 1973 et 1974, le nombre des exploitations comptables est de 13 600; ce nombre est graduellement augmenté à l'ouverture de chacun des 4 exercices comptables débutant au cours des années 1975 à 1978 pour atteindre finalement celui de 28 000.

Article 3

Le texte de l'article 23 du règlement nº 79/65/CEE est remplacé par le texte suivant :

* Avant le 1er janvier 1980, la Commission soumet au Conseil un rapport complet sur le fonctionnement du réseau d'information, accompagné le cas échéant d'une proposition en vue d'amender les dispositions du présent règlement. >

Article 4

La liste des circonscriptions visée à l'article 2 sous d) du règlement nº 79/65/CEE est remplacée, en ce qui concerne l'Italie, par la liste figurant en annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 23 octobre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ib FREDERIKSEN

ITALIE

1. Piemonte	12. Marche
2. Valle d'Aosta	13. Lazio
3. Lombardia	14. Abruzzi
4. Alto Adige	15. Molise
5. Trentino	16. Campania
6. Veneto	17. Puglia
7. Friuli — Venezia Giulia	18. Basilicata
8. Liguria	19. Calabria
9. Emilia — Romagna	20. Sicilia
10. Toscana	21. Sardegna
11. Umbria	

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2911/73 DU CONSEIL

du 26 octobre 1973

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire de soie grège de la position 50.02 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

après consultation de la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) nº 2734/72 (¹), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1973, un contingent tarifaire communautaire d'un volume de 1715 tonnes de soie grège (non moulinée) de la position 50.02 du tarif douanier commun;

considérant que le volume contingentaire a été fixé sur la base des prévisions des besoins en importation établies à la fin de l'année 1972 pour la période contingentaire en cours; que, depuis, des nouveaux besoins en importation de l'ordre de 500 tonnes se sont manifestés; que, dès lors, il paraît indiqué d'augmenter de 500 tonnes le volume contingentaire initial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le volume contingentaire prévu à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2734/72 est porté de 1 715 tonnes à 2 215 tonnes.

Article 2

1. Les quotes-parts attribuées aux États membres à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2734/72 sont modifiées comme suit:

Italie : France : 900 tonnes,

750 tonnes.

2. La réserve communautaire prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est portée de 300 tonnes à 350 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2912/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2076/73 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2076/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1er sous a), b) et c) du règlement nº 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission P. J. LARDINOIS Membre de la Commission

⁽¹) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (²) JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 8. (³) JO nº L 212 du 1. 8. 1973. p. 1.

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne		
0.01 A	Froment tendre et méteil	0		
10.01 B	Froment dur	0 (1)(4)		
0.02	Seigle	7,28 (5)		
0.03	Orge	9,02		
0.04	Avoine	3,33		
0.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	8,21 (2)(3)		
0.07 A	Sarrasin	0		
0.07 B	Millet	9,58		
0.07 C	Graines de sorgho	8,14		
0.07 D	Autres céréales	0 (4)		
1.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0		
1.01 B	Farine de seigle	28,93		
1.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0		
1.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	0		

⁽¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.
(¹) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁶ UC/t.
(a) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.
(4) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.
(5) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2913/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) nº 2077/73 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement nº 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 8. JO nº L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines (1)

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	ler term. 11	2° term. 12	3º term.
0014	Froment tendre et méteil				
0.01 A		0	0	U	U
0.01 B	Froment dur	0	0.	0	0
0.02	Seigle	0	0	0	0
0.03	Orge	0	0	0	0
0.04	Avoine	0	0	O'	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2735/73 (JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p.10) .

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	ler term. 11	2" term. 12	3" term. 1	4º term. 2
11.07 A I (a)	Malı de froment (blé), non torré- fié, présenté sous forme de farine	0	0	0	. 0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torré- fié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous for- me de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	υ

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2914/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2), et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième

vu l'avis du Comité monétaire.

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) no $2895/73(^3);$

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières:

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement nº 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. JO nº L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO no L 298 du 26. 10. 1973, p. 5.

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2° term. 12	3° term. 1	4° term. 2	5° term. 3	6° term.
Froment tendre et méteil	_		_		_	、	
Froment dur	_		·	_	_		_
Seigle		_	_				_
Orge	i —	_		_	_	_	_
Avoine			_	_		_	_
Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ense-				,			
Graines de sorgho		_	_	_	_	_	_
	Froment dur Seigle Orge Avoine Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	Froment dur Seigle — Orge — Avoine — Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement —	Froment dur — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Froment dur Seigle Orge Avoine Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement — — — —	Froment dur Seigle Orge Avoine Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement — — — — — — — —	Froment dur Seigle Orge Avoine Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement — — — — — — — — — — — — — — — — — — —	Froment dur

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2915/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1928/73 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) nº 1738/73 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que; afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1738/73 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement nº 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,75
	II. sucre brut	5,99 (1)
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	7,75
	II. sucre brut	5,99 (¹)

⁽⁴⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

⁽¹) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1. (²) JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7. (³) JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2916/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1346/73 (2),

vu'le règlement nº 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (3) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 179/73 (4); et notamment son article 2 paragraphe 2 dernière phrase.

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement nº 371/67/CEE, un prélèvement à l'exportation peut être institué pour les produits relevant des positions 11.08 A I, III, IV et V, 11.09, 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun lorsque les prix du maïs ou du froment tendre sur le marché mondial dépassent le montant de 6,80 unités de compte;

considérant que, par son règlement (CEE) nº 1604/71 du 26 juillet 1971 (5), modifié par le règlement (CEE) nº 347/73 (6), la Commission a établi les modalités d'application d'un prélèvement à l'exportation pour les produits amylacés; que l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement prévoit que ce prélèvement est institué lorsqu'il est constaté que le prélèvement à l'importation pour le mais ou pour le blé tendre est inférieur d'au moins 0,30 UC/100 kg au montant de la restitution à la production valable le mois en cours, et que la moyenne des prélèvements valables au cours des quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au moins 0,30 UC/100 kg à la moyenne de la restitution à la production valable pendant ces quinze jours;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être égal, par 100 kg de produit de base, à la différence entre la restitution à la production valable le jour de la fixation de ce prélèvement et la moyenne

des prélèvements à l'importation applicables les sept jours précédant le jour de l'entrée en application; que cette différence doit être multipliée, pour les produits amylacés considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe du règlement (CEE) nº 1052/ 68 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 881/73 (8);

considérant que la restitution à la production pour le maïs et le froment tendre destinés à la fabrication de l'amidon et du quellmehl est définie à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 371/67/CEE;

considérant que, en vertu de l'article 4 bis du règlement (CEE) nº 1604/71, pour les nouveaux États membres, les montants à considérer respectivement comme prélèvement à l'importation et comme restitution à la production visés aux articles précédents sont respectivement le prélèvement et la restitution à la production du produit en cause diminués du montant compensatoire applicable;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit être fixé une fois par semaine; qu'il n'est modifié que si l'application des dispositions de l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) nº 1604/71 entraîne une augmentation ou une diminution supérieure à 0,08 UC/100 kg de produit de base;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application de l'ensemble des dispositions précitées aux prix du mais et aux prélèvements à l'importation, conduit à instituer un prélèvement à l'exportation pour les produits figurant à l'annexe,

⁽¹⁾ JO no 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67. (2) JO no L 141 du 28. 5. 1973, p. 8. (3) JO no 174 du 31. 7. 1967, p. 40. (4) JO no L 25 du 30. 1. 1973, p. 6. (5) JO no L 168 du 27. 7. 1971, p. 11. (e) JO no L 38 du 10. 2. 1973, p. 17.

JO nº L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

⁽⁸⁾ JO no L 86 du 31. 3. 1973, p. 30.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 371/67/CEE sont fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Il est applicable à compter du 27 octobre 1973 pour les produits amylacés à base de maïs et à compter du 29 octobre 1973 pour les produits amylacés à base de froment tendre.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

ANNEXE

		Prélèveme	nt à l'exportation (en U	C/100 kg)
Numéro tarifaire	Libellé simplifié	Irlande _	Royaume-Uni	Autres États membres
11.08 A I	Amidon de maïs	3.317	3-317	3,450
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	10.327	10.327	10,327
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	3.317	3.317	3,450
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	3-317	3-317	3,450
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec	18.776	18.776	18,776
11.09 B	Gluten de froment (blé) autre qu'à l'état sec	18.776	18.776	18,776
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglo- mérée (1) Glucose et sirop de glucose, autres que le	4-326	4-326	4,500
17.05 B I	glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, pré- sentés autrement qu'en poudre cristalline blan- che, même agglomérée (1) Glucose aromatisé ou additionné de colorants,	3-317	3·317	3,450
	en poudre cristalline blanche, même agglo- mérée	4.326	4:326	4 500
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	3:317	3:317	4,500 3,450
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées) d'une teneur en protéines calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	4-120	4-120	4,286

^(*) Le produit relevant de la sous-position tarifaire n° 17.02 B I est, en vertu du règlement n° 189/66/CEE, soumis au même prélèvement que ceux relevant de la sous-position n° 17.02 B II.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2917/73 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1973

modifiant les éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières. grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) nº 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1356/73 (4), et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) nº 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973 (5), modifié par le règlement (CEE) nº 2588/73 (6), a établi les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1569/72; que les éléments servant au calcul des montants différentiels ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2381/73 (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2849/ 73 (8); que, pour la lire italienne, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 1569/72 et constaté pour la période du 17 au 23 octobre 1973 s'éloigne de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente; qu'il y a lieu d'en tenir compte dans la fixation des éléments servant au calcul des montants différentiels pour les graines de colza et de navette,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) nº 2381/73 modifié, est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. JO no L 175 du 29. 6. 1973, p. 5. JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 9. JO no L 141 du 28. 5. 1973, p. 28. JO no L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

JO nº L 268 du 25. 9. 1973, p. 10.

⁽⁷⁾ JO nº L 245 du 1. 9. 1973, p. 47. (8) JO nº L 293 du 20. 10. 1973, p. 10.

	1	Élément correcteur		
	Elément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Élément différe appliquer au j	ntiel (coefficient à prix indicatif) (1)
1. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays:	+ 0,1203	— 0,1203	, +	_
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			= = = =	0,0960 0,1203 0,1203 0,2622 0,2622 0,2773
2. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays:	+ 0,0268	0,0268	+	-
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Ivalie 	,		0,1062 — — — — — —	0,0268 0,0268 0,1839 0,1839 0,2005
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays:	nihil	nihil	+	_
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1367 0,0276 — — — — —	
4. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile au Danemark ou exportées de ce pays :	nihil	nihil	+	_
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,1367 0,0276 — — — — —	

	Élément correcteur du prix indicatif (coefficient à appliquer)	Elément correcteur de l'aide ou de la restitution (coefficient à appliquer)	Elément différentiel (coefficient à appliquer au prix indicatif) (1)		
5. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Irlande ou au Royaume- Uni ou exportées de ces pays :	0,1920	+ 0,1920	+	_	
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,3554 0,2253 0,1920 0,1920 ————————————————————————————————————	0,0204	
6. Graines de colza et de navette, trans- formées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays:	0,2170	+ 0,2170			
 récoltées en Allemagne récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas récoltées en France récoltées au Danemark récoltées en Irlande récoltées au Royaume-Uni récoltées en Italie 			0,3837 0,2508 0,2170 0,2170 0,0208 0,0208		

⁽⁴⁾ Pour les graines récoltées au Royaume-Uni et au Danemark le prix indicatif est diminué du montant compensatoire « adhésion ».

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2918/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) nº 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) no 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (4), modifié par le règlement (CEE) nº 2429/72 (5), les restitutions pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) nº 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers.
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers,

qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté.
- l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) nº 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1er du règlement (CEE) no 804/68 suivant leur destination;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) nº 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie

⁽¹) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 13. (²) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14. (³) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5. (¹) JO nº L 155 du 3. 7. 1968, p. 1. (⁵) JO nº L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

⁽⁶⁾ JO no L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

atomique, signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, la restitution accordée pour les produits relevant de la sousposition 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté;

considérant que, pour les produits relevant de la sousposition 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1928/73 (²);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour le lait et les produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 308 du 18, 12, 1967, p. 1. (2) JO no L 199 du 19, 7, 1973, p. 7.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés:		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %:	•	
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	2,47
	b) autres	0120 00	-
	II. autres:		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % :	0130 10	
	pour les exportations vers:		
	— les pays proches de la Communauté	,	2,00
	— les autres destinations		2,42
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5% et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers:		
	— les pays proches de la Communauté		2,54
1	— les autres destinations		3,64
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % pour les exportations vers:	0130 31	
	— les pays proches de la Communauté		3,57
	- Porto Rico et les Bahamas		6,60
	— les autres destinations		5,35
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
. }	pour les exportations vers:		
	— les pays proches de la Communauté	•	3,55
1	— les autres destinations		4,65
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		
ĺ	1. inférieure ou égale à 4 %:		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 %	0150 10	1,59
ļ	et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	2,40
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	2,40
	2. supérieure à 4 %	0160 00	2,40
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %:		
-	(a) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 10	13,42
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 20	21,96
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %:		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 39 %	0300 10	26,84
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	48,80

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutior UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	III. supérieure à 45 % :		
(suite)	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 %	0400 11	56,12
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 %	0400 21	84,18
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:		
	A. sans addition de sucre:		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:	•	
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %:		
ζ.	(aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0620 10	10,00
•	(bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0620 15	10,00
	(cc) autres	0620 21	8,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	9	
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11%:		
	(111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg	0720 11	10,00
	(222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg	0720 15	10,00
	(333) autres	0720 17	8,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	21,44
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	29,66
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	40,62
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	0820 00	43,36
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	46,10
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0920 20	62,54
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	1. inférieure ou égale à 1,5 % :	1020 00	8,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	8,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	21,44
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	29,66
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	40,62
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	1220 00	43,36
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale	•	
	à 41 %	1320 10	46,10
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	1320 20	62,54

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutio UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
14.02 suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés: a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %:		
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 11	8,15
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %	1420 21	13,00
	2. autres	1520 00	15,45
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1620 11	8,15
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 21	13,00
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	15,45
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11'% et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	13,42
-	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à	1620 50	26,84
į	39 %	1620 60	48,80
	2. supérieure à 45 %	1720 00	56,12
	B. avec addition de sucre:		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés:		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum:	•	
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses:		
	aa) inférieure ou égale à 1,5 % bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :	2220 00	0,1000 (1) par kg
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,1000 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % :	2320 20	0,2144 (1) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %:	2320 30	0,2966 (1) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %:	2320 40	0,4062 (1) par kg
	cc) supérieure à 27 %:		•
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,4336 (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,6254 (1)
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses:		par kg
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	0,0800 (1) par kg

Numéro du tarif dousnier commun	Désignation des marchandises	Code ,	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
(suite)	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	0,0800 (1)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	0,2144 (1)
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	0,2966 (1) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	0,4062 (1)
	cc) supérieure à 27 %:		par kg
•	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	0,4336 (1)
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	0,6254 (1) par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur e poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	7,27 (2)
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	16,50 (²)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		, ,,
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids:	29 10 70	7.27 (8)
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	7,27 (*)
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 73	16,50 (2)
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure	2710 80	0,1342 (1) par kg
	à 21 % et inférieure ou égale à 39 % (ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 85	0,2684 (1) par kg
	2. supérieure à 45 %	2910 90	0,4880 (1) par kg
04.03	Beurre:	3010 00	0,5612 (1) par kg
V-1.UJ	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %:		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	3110 05	
	pour des exportations vers : — le Canada, la Zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations		52,90 75,60

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/160 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	2.14
	pour des exportations vers : — le Canada, la zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations		66,60 95,10
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	
	pour des exportations vers : — le Canada, la zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations		68,30 97,60
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	
	pour des exportations vers : — le Canada, la zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations		70,00 100,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	
	pour des exportations vers : — le Canada, la zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations		70,00 100,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	
	pour des exportations vers : — le Canada, la zone E (4), le Mexique et le Porto Rico — les autres destinations	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	85,00 132,00
	Fromages et caillebotte		
04.04	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre:		
U+.U+	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		15,00
	— le Liechtenstein et la Suisse — l'Autriche — les autres destinations		29,80 61,76
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort:	4000 00	
	— la zone E (4) — les autres destinations		45,00 50,47
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:	4410 10	
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %		
٠.	pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse		7,00 14,00
	— les autres destinations		22,28
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 20 %	4410 20	
	pour les exportations vers: — la zone D — la Suisse — les autres destinations		7,00 14,00 22,28

Núméro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutio UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	(22) égale ou supérieure à 20 %	4410 30	
(suite)	pour les exportations vers:		
	— la zone D	*	9,30
	— la Suisse		20,00
	— les autres destinations		31,66
- ~	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 20 %	4410 40	
	pour les exportations vers:		
3 1	— la zone D		7,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		22,28
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 %	4410 50	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		9,30
	— la Suisse		20,00
•	- les autres destinations		31,66
	(33) égale ou supérieure à 40 %		
	pour les exportations vers:	4410 60	
	— la zone D		12,70
	— la Suisse		26,70
	— les autres destinations		51,70
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	` (aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %	4510 10	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		7,00
	— la Suisse		14,00
	- les autres destinations		22,28
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers:	4510 20	
	— la zone D		0.20
	— la Zone D — la Suisse		9,30
	— les autres destinations		20,00 31,66
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 %	4510 30	01,00
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		12,70
	— la Suisse		26,70
	- les autres destinations		51,70
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(11) inférieure à 55 %	4510 40	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		12,70
	— la Suisse		26,70
	— les autres destinations		51,70

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutior UC/100 kg poids net- (sauf autre indication)
04.04	(22) égale ou supérieure à 55 %	4510 5 0	
(suite)	pour les exportations vers:		1000
	— la zone D		14,70
	— la Suisse		31,00
	— les autres destinations		59,93
	b) supérieure à 36 %	4610 00	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		14,70
	— la Suisse		31,00
	— les autres destinations		59,93
	E. autres:		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	67,93
	(2) Fiore Sardo, Pecorino	47 10 16	82,93
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	67,93
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 %:	4810 30	
	pour les exportations vers :	1010 30	
	— la zone D		15,00
	— la Suisse		12,00
	— la zone E (4)		45,00
	— les autres destinations		58,08
	ex 2. Tilsit et Butterkäse, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	ex aa) supérieure à 39 % et inférieure ou égale à 48 %:		
	(11) Tilsit: pour les exportations vers:	4922 10	
	— la zone D		13,00
	— la zone E (4)		40,00
ł	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		54,70
	(22) Butterkäse: pour les exportations vers:	4922 20	
	— la zone D		13,00
	— la zone E (4)		40,00
	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		49,81

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	bb) supérieure à 48 % :		
(suite)	(11) Tilsit	5022 10	_
	(22) Butterkäse	5022 20	
	pour les exportations vers :		-
	— la zone D		13,00
	— la zone E (4)		40,00
	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		49,81
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche:		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 11	30,00
	(bb) égale ou supérieure à 5 %, et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 15	35,00
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 %	5120 21	
	pour les exportations vers:		
	— la zone E (4)		40,00
	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		45,00
	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers:	•	* .
•	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		54,38
	(22) Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø	5120 43	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		13,00
	— la zone E (4)		40,00
	— la Suisse		1,00
	les autres destinations		54,70
	(33) Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint- Paulin, Taleggio	5120 53	
	pour les exportations vers:		
	— la zone D		13,00
	— la zone E (4)		40,00
	— la Suisse		1,00
	- les autres destinations		49,81

Numero du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitutio UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04	(44) Cantal, Colby, Monterey	5120 57	
suite)	pour les exportations vers :		
	— la zone D		15,00
	— la zone E (4)		45,00
	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		54,70
	(55) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 62	
	pour les exportations vers:	,	
	— la Suisse		1,00
	— les autres destinations		54,38
	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	5120 72	
	pour les exportations vers:		13,00
	— la zone D		40,00
	— la zone E (*) — la Suisse		1,00
	— les autres destinations		54,70
	— les autres destinations		
	II. non dénommés:		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en matière sèche égale ou su- périeure à 85 % en poids, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 % et d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids	5310 00	50,50
3.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux:	•	
-	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux (3):		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		·
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 Å II b) 1:		
	(aa) inférieure à 30 %	5700 11	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 21	3,20
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 31	4,20
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 40	5,20
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 50	6,20
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	<i>57</i> 00 <i>6</i> 0	7,20

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant		
	de la sous-position 04.02 A II b) 1:		
	(aa) inférieure à 30 %	5800 11	
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 21	3,20
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 30	4,20
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 40	5,20
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 50	6,20
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 60	7,20
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 70	7,70
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 80	8,20
			1
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1:		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 10	5,20
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 20	6,20
,	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 30	7,20
	(d) égale ou supérieure à 80 %	5900 40	8,20

⁽¹⁾ Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1098/68.

^(*) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

a) le montant par 100 kg indiqué;

b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 1098/68.

^(*) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

a) du lait écrémé en poudre,

b) de la farine de poisson et

c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131).

⁽⁴⁾ Zone E = territoires des États-Unis d'Amérique situés sur le continent américain ainsi que les îles Hawaii.

N.B.: Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) no 1098/68 modifié (JO no L 184 du 29. 7. 1968, p. 10).

REGLEMENT (CEE) Nº 2919/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1er novembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 187/73 (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) nº 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) nº 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (8), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit:

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) nº 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée (4), modifié par le règlement (CEE) nº 207/70 (5), et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en

tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitu-

considérant que l'article 92 de l'acte (6) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 (7), prévoit que les restitutions à l'exportation des nouveaux Etats membres pour les produits visés à l'article 1er sous b) et c) du règlement (CEE) nº 805/68 sont corrigées de l'incidence de la différence des droits de douane applicables aux produits à partir desquels ces produits sont élaborés;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies. constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que le Comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÉGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) nº 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1973.

⁽¹⁾ JO no L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. (2) JO no I. 25 du 30. 1. 1973, p. 23. (3) JO no L 156 du 4. 7. 1968, p. 2. (4) JO no L 181 du 27. 7. 1968, p. 9. (4) JO no L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

⁽⁴⁾ JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 14. (7) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg Poids net		100 kg	
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées: — pour les exportations à destination de la Suisse		21,00 (¹)		
		Irlande	Royaume- Uni	Autres Etats membres	
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine:			·	
	Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :				
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0	0-	12,50	
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	0	0	7,50	
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	0	0	5,00	

^(*) Pour l'Irlande et le Royaume-Uni, le montant de la restitution, fixé ci-dessus, doit être diminué du montant compensatoire conformément à l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73 (JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2920/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1707/73 (2), et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement nº 136/66/CEE a été fixé par le règlement (CEE) nº 1898/73 (3) et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de l'aide, il convient de retenir pour le calcul de cette dernière :

pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 1898/73 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement nº 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (2) JO no L 175 du 29. 6. 1973, p. 5. (3) JO no L 193 du 14. 7. 1973, p. 26.

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, fixant les montants de l'aide pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 29 octobre 1973 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du TDC) et de tournesol (ex 12.01 du TDC) (UC/100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	1,762	0
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance:		
— pour le mois d'octobre 1973	1,762	0
— pour le mois de novembre 1973	1,962	0
— pour le mois de décembre 1973	0,043	0,032
— pour le mois de janvier 1974	0,243	0,992
— pour le mois de février 1974	0,518	
— pour le mois de mars 1974	0,643	_

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2921/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1707/73 (2),

vu le règlement (CEE) nº 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1356/73 (4);

vu le règlement (CEE) nº 2300/73 de la Commission, du 23 août 1973, portant modalités d'application des montants différentiels pour les graines de colza et de navette et abrogeant le règlement (CEE) nº 1464/73 (5), modifié par le règlement (CEE) nº 2588/73 (6), et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2300/73, la Commission doit fixer le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette;

considérant que le prix du marché mondial est fixé conformément aux règles générales et critères rappelés dans le règlement (CEE) nº 1898/73 de la Commission, du 13 juillet 1973, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses (7);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul du prix du marché mondial;

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective :
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette doit être fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 paragraphe 4 du règlement (CEE) nº 2300/73, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 octobre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66. (2) JO no L 175 du 29. 6. 1973, p. 5. (3) JO no L 167 du 25. 7. 1972, p. 9. (4) JO no L 141 du 28. 5. 1973, p. 28. (5) JO no L 236 du 24. 8. 1973, p. 29.

^(*) JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28. (*) JO n° L 268 du 25. 9. 1973, p. 10. (*) JO n° L 193 du 14. 7. 1973, p. 28.

Prix du marché mondial applicable à partir du 29 octobre 1973 pour les graines de colza et de navette (ex 12.01 du tarif douanier commun)

	UC/100 kg (1)
Prix du marché mondial :	19,698
Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide :	
— pour le mois d'octobre 1973 :	19,698
— pour le mois de novembre 1973 :	19,698
— pour le mois de décembre 1973 :	21,817
— pour le mois de janvier 1974 :	21,817
- pour le mois de février 1974 :	21,742
— pour le mois de mars 1974 :	21,817

^(*) Les taux de conversion de l'unité de compte en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73 sont les suivants :

1 UC = 3,21978 DM
1 UC = 3,35507 Fl.
1 UC = 48,6572 FB/Flux
1 UC = 5,55419 FF
1 UC = 7,57831 Dkr
1 UC = 0,550913 £
1 UC = 760,786 Lit.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2922/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus autres que de coton, de la position tarifaire ex 61.01, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au quart du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus autres que de coton, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 30 tonnes; que, à la date du 18 octobre 1973, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2629/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 30 octobre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) nº 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: — en tissus autres que de coton	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2923/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus autre que de coton, de la position tarifaire ex 61.03, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire égal au quart du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970, en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes, en tissus autres que de coton et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 30 tonnes; que,

à la date du 18 octobre 1973, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) nº 2629/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 30 octobre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) nº 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants:

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:
	— en tissus autres que de coton

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2924/73 DE LA COMMISSION du 26 octobre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables à l'amiante travaillé, ouvrages en amiante, etc., de la position tarifaire 68.13, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) nº 2762/72 du Conseil du 19 décembre 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (¹), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour l'amiante travaillé, ouvrages en amiante, etc., de la position tarifaire 68.13, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 1 163 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 581 500 unités de compte; que, à la date du 18 octobre 1973, les importations dans la Communauté d'amiante travaillé, ouvrages en amiante, etc., de la position tarifaire 68.13, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2762/72 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 30 octobre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2762/72 du Conseil du 19 décembre 1972, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie:

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélangés à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2925/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus de coton, de la position tarifaire ex 61.01, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 2629/73 du Conseil, du 26 septembre 1973, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, égal au quart du montant résultant de l'addition, d'une part, des importations, en tonnes, des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays mentionnés à l'annexe B du même règlement, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % du tonnage des importations en 1970 en provenance des autres pays ainsi que des pays bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant en principe 50 % dudit plafond; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus de coton, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 30 tonnes et que, dès lors, le montant maximum se situe à 15 tonnes; que, à la date du 18 octobre 1973, les importations, dans la Communauté de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, en tissus de coton, originaires de la Corée du Sud, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation, le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) nº 2629/73 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Corée du Sud,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

A partir du 30 octobre 1973, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2629/73 du Conseil du 26 septembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Corée du Sud:

Nº du tarif douanier commun	Désignation des marchandises		ses	
ex 61.01	Vêtements de dessus garçonnets : — en tissus de coton	pour	hommes	et

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2926/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

modifiant le règlement (CEE) nº 2637/70 en ce qui concerne la durée de validité des certificats de préfixation dans les secteurs œufs et volailles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités (2), et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement nº 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (3), modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) nº 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2500/73 (5), a fixé pour la viande de volaille et les œufs une durée de validité du certificat de préfixation jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date de sa délivrance;

considérant que l'évolution du marché mondial des céréales et des aliments du bétail a une incidence directe sur le marché des œufs et volailles qui exige une attention particulière; que la préfixation des restitutions sur une longue période ne permet pas de suivre d'assez près l'effet des restitutions sur les exportations; qu'il convient donc de réduire la durée de validité du certificat de préfixation jusqu'à la fin du troisième mois suivant la date de sa délivrance;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 28 du règlement (CEE) nº 2637/70, le mot « sixième » est remplacé par le mot « troisième ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

^(*) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67. (*) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14. (*) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67. (*) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15. (*) JO n° L 258 du 14. 9. 1973, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2927/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

modifiant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2647/73 (3);

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

 pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective, — pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2647/73 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT REGLEMENT :

Article premier

Le montant de base de la restitution à l'exportation en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) et d) du règlement n° 1009/67/CEE, est modifié conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

^(*) JO no 308 du 18. 12. 1967, p. 1. (*) JO no L 199 du 19. 7. 1973, p. 7. (*) JO no L 273 du 29. 9. 1973, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les restitutions à l'exportation en l'état pour la mélasse, les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(UC / 100 kg)

		(00) 100 108/
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0268
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0268
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0268
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0268
		Montant de la restitution
17.03	Mélasses, même décolorées	_

⁽¹) Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % (règlement (CEE) n° 394/70). La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

REGLEMENT (CEE) Nº 2928/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 1928/73 (²), et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa deuxième phrase,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} octobre 1973, au sucre, aux sirops de betterave ou de canne et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2676/73 (3);

considérant que l'application des règles et critères rappelés dans le règlement (CEE) n° 2676/73 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement pour ce qui concerne le sucre et les sirops de betterave ou de canne,

A ARRÊTE LE PRÉSENT REGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 2676/73 pour le sucre blanc, le sucre brut et les sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission
P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO no 308 du 18. 12. 1967, p. 1. (2) JO no L 199 du 19. 7. 1973, p. 7. (3) JO no L 275 du 2. 10. 1973, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1973, modifiant les taux des restitutions applicables au sucre et aux sirops de betterave ou de canne exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Tableau II de l'annexe du règlement (CI	EE) n° 2676/73:	
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	Sucre blanc:	
	Sucre brut:	
	Sucre de betterave ou de canne conte- nant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose):	-
Tableau III de l'annexe du règlement (C	EE) n° 2676/73:	
Taux des restitutions en U.C./100 kg:	Sucre blanc:	
	Sucre brut:	_
	Sucre de betterave ou de canne conte- nant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre inter- verti calculé en saccharose):	
•		
Tableau IV de l'annexe du règlement (C	CEE) n° 2673/73:	
Taux des restitutions en U.C./100 kg:	Sucre blanc:	2,68
•	Sucre brut:	1,67
	Sucre de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose):	2,68 × S (¹)
		100

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) Nº 2929/73 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) nº 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié par le règlement (CEE) nº 1967/73 (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) nº 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) nº 2659/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2909/73 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) nº 2659/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) nº 2659/73 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

¹⁾ JO nº L 73 du 27, 3, 1972, p. 5.

⁽²) JO nº L 27 du 1. 2. 1973, p. 25. (³) JO nº L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

^{(&}lt;sup>4</sup>) JO nº L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

⁽⁵⁾ JO no L 273 du 29. 9. 1973, p. 73.

⁽⁶⁾ JO no L 298 du 26. 10. 1973, p. 33.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

			(RE/UC/u.a./1 000 kg)
N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
10.05 B	-	10-00	10-00

ANNEXE C - BILAG C - ANHANG C - ALLEGATO C - BIJLAGE C - ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/n.a./100 kg)

Nº du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif			
Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs			
N. della tariffa doganale comune	DK	IRL	UK
Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief			
CCT heading No			
11.01 E I (¹)	_	1.400	1.400
11.01 E II (1)		1.020	1.020
11.02 A V a) 1 (¹)		1.400	1.400
11.02 A V a) 2 (1)	_	1.400	1.400
11.02 A V b) (¹)		1.020	1.020
11.02 B II c) (¹)	-	1.400	1.400
11.02 C V (¹)		1.400	1.400
11.02 D V (¹)	_	1.020	1.020
11.02 E II c) (¹)		1.400	1.400
11.02 F V (¹)	_	1.020	1.020
11.02 G II	_	0.250	0.250
11.06 B II		1.610	1.610
23.02 A I a)	0,059	0.160	0.160
23.02 A I b) 1	0,059	0.160	0.160
23.02 A I b) 2	0,059	0.160	0.160
23.02 A II a)	0,059	0.160	0.160
23.02 A II b)	0,059	0.160	0.160
23.07 B I a) 1	_	0.160	0.160
23.07 B I a) 2		0.160	0.160
23.07 B I b) 1		0.500	0.500
23.07 B I b) 2	_	0.500	0.500
23.07 B I c) 1		0.750	0.750
23.07 B I c) 2		0.750	0.750

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des nºs 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des nºs 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

⁻⁻ une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.

[—] une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du nº 11.02.

- (1) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
 - et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

- (¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis
 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e 'quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
 - un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - une tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere, state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02-

- (1) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd:
 - een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste: 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gest, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (') For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications:
 - a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6% for rice, 2.5% for wheat and rye, 3% for barley, 4% for buckwheat, 5% for oats and 2% for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS

A. Procédures ouvertes

- 1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (¹):
- 2. Mode de passation choisi (article 16 b):
- 3. a) Lieu d'exécution (article 16 c):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c):
- 4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d):
- 5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f):
 - b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f):
 - c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f):
- 6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g):
- 7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h):
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h):
- 8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i):
- 9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j):
- 10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k):
- 11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l):
- 12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m):
- 13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
- 14. Autres renseignements:
- 15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a):

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil nº 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO nº L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

- 1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) (¹):
- 2. Mode de passation choisi (article 17 a):
- 3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
- 4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
- 5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
- 6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
- 7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
- 8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
- 9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
- 10. Autres renseignements:
- 11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

- 1. Autobahndirektion Nürnberg, 85 Nürnberg, Flaschenhofstraße 55 (république fédérale d'Allemagne).
- Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
- 3. a) Autoroute Berlin Munich (A3), à proximité de
 - b) Travaux de terrassement et de revêtement de la chaussée.

Travaux à effectuer:

déplacement de terre : environ 113 000 m³,

mise en place d'une couche de protection contre le gel: environ 68 000 m³,

couche de base en asphalte de 18 cm d'épaisseur : environ 92 140 m²,

couche de base en asphalte de 6 à 26 cm d'épaisseur: environ 8 530 m²,

couche de base en asphalte de 13 cm d'épaisseur : environ $7\,700~\mathrm{m}^2$,

couches de liant en asphalte de 5,0 et 3,5 cm d'épaisseur : environ 108 190 m²,

couche de revêtement en béton bitumineux de 3,5 cm d'épaisseur : environ 30 600 m²,

couche de revêtement en asphalte coulé de 3,5 cm d'épaisseur : environ 77 590 m²,

Ou, le cas échéant, comme offre secondaire :

déplacement de terre : environ 86 000 m³,

fourniture et mise en place de terre: environ 40 000 m³,

mise en place d'une couche de protection contre le gel : environ 4 600 m³,

couche d'isolant thermique pour isolation (béton de 15 ou 20 cm d'épaisseur), en polystyrène expansible : environ 109 800 m²,

couche de base en asphalte de diverses épaisseurs (en moyenne 10,6 cm): environ 227 430 m²,

couches de liant bitumineux de 5,0 et 3,5 cm d'épaisseur : environ 108 190 m²,

couche de revêtement en béton asphaltique de 3,5 cm d'épaisseur : environ 30 600 m²,

couche de revêtement en asphalte coulé de 3,5 cm d'épaisseur : environ 77 590 m².

c)

d)

4. Début des travaux : le 18 mars 1974.

Les travaux de revêtement de la chaussée devront être terminés le 1^{er} décembre 1974 au plus tard. Les chantiers devront être évacués et l'engazonnement devra être terminé le 30 mai 1975 au plus tard.

a) Autobahndirektion Nürnberg, 85 Nürnberg, Flaschenhofstraße 55.

Les documents d'adjudication peuvent être obtenus au bureau 407 contre présentation du récépissé de

versement conformément au point 5. c) du 25 octobre 1973 au 16 novembre 1973;

- b) A partir du 16 novembre 1973;
- c) Les documents d'adjudication ne pourront être obtenus qu'après versement de 280 DM au compte chèque postal Nürnberg n° 42-852 ou au compte n° 20153 de la Bayerische Landesbank — Girozentrale — succursale Nürnberg, avec la mention « B/U 282 ». Les frais de dossier ne seront pas remboursés.
- 6. a) Les offres dûment signées doivent être envoyées franco de port sous enveloppe fermée avec la mention « Angebot B/U 282 » avant la date d'ouverture des offres, le 29 novembre 1973, à 10 h 30;
 - b) Autobahndirektion Nürnberg, 85 Nürnberg, Flaschenhofstraße 55, bureau 117;
 - c) Langue allemande.
- 7. a) Le soumissionnaire et ses mandataires ;
 - b) Le jeudi 29 novembre 1973 à 10 h 30. Autobahndirektion Nürnberg, Flaschenhofstraße 55, salle de séance, bureau 431.
- 8. Garantie d'exécution: 5 % du montant du marché et réserve d'excédent de paiement: 5 % du montant du marché. Seules seront acceptées les garanties solidaires fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
- Versement d'acomptes et solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B, VOB/B en relation avec le ZV Stra 1970, point 13 et les conditions contractuelles spéciales (Besondere Vertragsbedingungen BVB 1971), point 8.4.

10.

- 11. Les travaux de construction exécutés au cours des trois dernières années doivent être comparables quant à leur ampleur au délai d'exécution et à la difficulté technique, avec les travaux faisant l'objet du présent appel d'offres.
- 12. Le 27 février 1974.
- 13. Sous réserve de l'octroi des crédits, et conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14. Il n'y aura pas de visite du chantier.
- 15. Le 17 octobre 1973.

- Landschaftsverband Rheinland, Fernstraßen-Neubauamt Gummersbach, 527 Gummersbach 1, Albertstraße
 (république fédérale d'Allemagne), tél. 02261 891 (appareil 272).
- Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics partie A (VOB/A).
- a) BAB Cologne Olpe A 73 Section comprise entre l'échangeur BAB A /73/A 150 près de Bergneustadt et la frontière du Landschaftsverband environ du km 47,2 jusqu'au km 56,6;
 - b) Erdlos: E 71 terrassements et travaux d'évacuation des eaux, exécution des chaussées, des croisements de routes et de chemins ainsi que de quelques ouvrages d'art.

Travaux de déblaiement, classe du sol 2.22-2.27 ZTVE: environ 1 000 000 m³,

travaux de déblaiement, classe du sol 2.28 ZTVE-Stb: environ 1 000 000 m³,

dégagement des surfaces déboisées: environ 230 000 m²,

décapage de terre végétale : environ 130 000 m³, recouvrement de terre végétale : environ 400 000 m², fabrication de tunes : environ 100 000 m,

conduites d'évacuation des eaux de divers \emptyset : environ 25 000 m,

passages busés: environ 1 200 m,

chaussée pour routes et chemins: environ 40 000 m²,

construction de gradins : environ 130 000 m²,

construction de fossés à flanc de côteau : environ 7 000 m,

béton et béton armé B 450-120: environ 11 200 m³, ronds à béton I-III b: environ 770 t,

acier pour béton précontraint : environ 83 t, coffrage pour béton apparent : environ 9 200 m² garde-fous de ponts : environ 965 m,

c) Les travaux ne font l'objet que d'un seul lot.

d)

- 4. Le 30 juin 1975.
- 5. a) Fernstraßen-Neubauamt Gummersbach, 527 Gummersbach 1, Albertstraße 22;
 - b) Le 9 novembre 1973;
 - c) Les cahiers des charges seront envoyés aux intéressés après versement de 120 DM sur le compte du Fernstraße-Neubauamt Gummersbach auprès de la

Sparkasse Gummersbach, Konto Nr. 251272 — BLZ 384 500 00 — La quittance de versement doit être jointe à la demande;

Après envoi du cahier des charges, le montant versé n'est pas remboursable.

- 6. a) Le 15 janvier 1974 à 10 heures ;
 - b) Fernstraßen-Neubauamt Gummersbach, 527 Gummersbach 1, Albertstraße 22, Zimmer (bureau) 108;
 - c) Langue allemande.
- 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
 - b) Le 15 janvier 1974 à 10 heures au Fernstraßen-Neubauamt Gummersbach, Zimmer (bureau) 108.
- 8. 5 % du montant du marché après attribution. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
- 9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics partie B (VOB/B).

10.

11. Sur demande, le soumissionnaire devra justifier de ses capacités financières et économiques et de ses qualifications techniques. A cet effet, il joindra à son offre les documents ci-après:

Preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel;

Attestation relative à son chiffre d'affaires global et au chiffre d'affaires réalisé pendant les trois derniers exercices comptables écoulés;

Liste des travaux similaires exécutés par son entreprise au cours des trois derniers exercices écoulés, en précisant s'il avait la position d'entrepreneur principal ou s'il s'agissait de groupements ou d'associations d'entreprises.

- 12. Le 1er avril 1974.
- 13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
- 15. Le 22 octobre 1973.

- Landschaftsverband Westfalen-Lippe, Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße 10a (république fédérale d'Allemagne).
- 2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics partie A (VOB/A).
- a) Autoroute fédérale (BAB) A 16, région de la Rhur-Kassel, du km 39,044 au km 54,968 dans les districts Neuengeseke, Enkessen im Klei, Lohne, Seringhausen, Schmerlecke, Altengeseke, Völlinghausen, Klieve, Anröchte, Erwitte et Berge, Kreis Soest et Kreis Lippstadt, Reg. Bez. Arnsberg, Land Nordrhein-Westfalen;
 - b) Env. 350 900 m² de revêtement de la chaussée de la BAB de 22 cm d'épaisseur;
 - environ 700 m² de couche de base bitumineuse de la BAB de 10 cm d'épaisseur,
 - environ 700 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 de la BAB 5 cm d'épaisseur,
 - environ 700 m² de couche de profilage asphaltique 0/16 de la BAB 3,5 cm d'épaisseur,
 - environ 700 m² d'asphalte coulé de la BAB 3,5 cm d'épaisseur.
 - environ 38 500 m² de couche de base aux points de raccordement et aux aires de stationnement 6 cm d'épaisseur,
 - environ 3 600 m² de couche de base aux aires de stationnement 12 cm d'épaisseur,
 - environ 34 200 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 aux points de raccordement 5 cm d'épaisseur, environ 42 100 m² de couche de profilage asphaltique 0/16 aux points de raccordement et aux aires de stationnement 3,5 cm d'épaisseur
 - environ 42 100 m² de béton bitumineux aux points de raccordement et aux aires de stationnement 3,5 cm d'épaisseur,
 - environ 2 700 m² de pavage maçonné aux aires de stationnement ;

Variante

environ 351 600 m² de couche de base bitumineuse de la BAB, 10 cm d'épaisseur,

environ 351 600 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 de la BAB 5 cm d'épaisseur,

environ 351 600 m² de couche de profilage asphaltique 0/16 de la BAB 3,5 cm d'épaisseur,

environ 260 000 m² d'asphalte coulé de la BAB 3,5 cm d'épaisseur,

environ 91 600 m² de béton bitumineux de la BAB, revêtement de chaussée bitumineux et pavage maconné aux points de raccordement et aux aires de stationnement comme ci-dessus;

c) Marché en un seul lot.

d)

- 4. 140 jours de travail.
- a) Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße 10a;

- b) Le 3 décembre 1973;
- c) Le montant des frais de 50 DM est à verser sur le compte de la Straßenneubauamt Soest auprès de la Stadtsparkasse, 477 Soest, Markt 3-5, compte nº 93213.
 - Le récépissé du versement est à joindre aux demandes avec la mention Deckenlos F 6 •.
- 6. a) Le 18 décembre 1973, 10 heures;
 - b) Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße 10a;
 - c) Langue allemande.
- 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires
 - b) Le 18 décembre 1973, 10 heures auprès du Straßenneubauamt Soest, Lippstädter Straße 10a.
- 8. Garantie égale à 3 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
- Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics partie B (VOB/B).

10.

- 11. Les entreprises qui n'ont pas encore exécuté des travaux de même nature et d'ampleur semblable, pour la Landschaftsverband Westfalen-Lippe, doivent joindre à leur demande les indications suivantes:
 - a) Travaux exécutés au cours des trois derniers exercices écoulés, qui sont comparables aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres;
 - b) Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;
 - c) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire,
- 12. Jusqu'au 18 mars 1974.
- 13. Conformément au paragraphe 25 VOB/A le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques apparaîtra la plus acceptable.

14.

- Landschaftsverband Westfalen-Lippe, Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße 10a (république fédérale d'Allemagne).
- 2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
- a) Autoroute fédérale (BAB) A 16, région de la Ruhr-Kassel, du km 54,968 au km 70,367 dans les districts de Westereiden, Oestereiden, Eringerfeld, Geseke im Kreis Lippstadt, Reg. Bez. Arnsberg et dans les districts Steinhausen, Brenken, Kreis Büren, Reg. Bez. Detmold; Land Nordrhein-Westfalen;
 - b) Environ 286 800 m² de revêtement de chaussée en béton de la BAB, 22 cm d'épaisseur, environ 44 300 m² de couche de base bitumineuse de

la BAB, 10 cm d'épaisseur,

environ 44 300 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 de la BAB, 5 cm d'épaisseur,

environ 44 300 m² de couche de profitage asphaltique 0/16 de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 32 600 m² d'asphalte coulé de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 11 700 m² de béton bitumineux de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 9 750 m² d'asphalte coulé pour viaducs de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 16 600 m² de couche de base bitumineuse aux ouvrages annexes, 12 cm d'épaisseur,

environ 11 000 m² de couche de base bitumineuse aux points de raccordement, 6 cm d'épaisseur,

environ 11 000 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 aux points de raccordement, 5 cm d'épaisseur, environ 27 600 m² de couche de profilage asphaltique 0/16 aux ouvrages annexes et points de raccordement, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 27 600 m² de béton bitumineux aux ouvrages annexes et aux points de raccordement, 3,5 cm d'épaisseur.

environ 8 300 m² de revêtement de chaussée en béton aux ouvrages annexes, 18 cm d'épaisseur,

environ 5 700 m² de pavage maçonné aux ouvrages annexes;

Variante

Environ 331 100 m² de couche de base bitumineuse de la BAB, 10 cm d'épaisseur,

environ 331 100 m² de couche de profilage asphaltique 0/22 de la BAB, 5 cm d'épaisseur,

environ 331 100 m² de couche de profilage asphaltique 0/16 de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 244 900 m² d'asphalte coulé de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

environ 86 200 m² de béton bitumineux de la BAB, 3,5 cm d'épaisseur,

revêtement de chaussée bitumineux sur les viaducs de la BAB, aux points de raccordement et aux ouvrages annexes ainsi que revêtement de chaussée en béton et pavage maçonné aux ouvrages annexes comme ci-dessus.

- c) Marché en un seul lot.
- d)
- 4. 140 jours de travail.
- 5. a) Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße
 - b) Le 3 décembre 1973;
 - c) Le montant des frais de 50 DM est à verser sur le compte de la Straßenneubauamt Soest auprès de la Stadtsparkasse, 477 Soest, Markt 3 — 5, compte no 93213.

Le récépissé du versement est à joindre aux demandes avec la mention « Deckenlos F 7/8 ».

- 6. a) Le 18 décembre 1973, 10 heures;
 - b) Straßenneubauamt Soest, 477 Soest, Lippstädter Straße 10a;
 - c) Langue allemande.
- 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires;
 - b) Le 18 décembre 1973 à 10 heures auprès du Straßenneubauamt Soest, Lippstädter Straße 10a.
- 8. Garantie égale à 3 % du montant du marché. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance crédit ou un établissement de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
- Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).

10.

- 11. Les entreprises qui n'ont pas encore exécuté des travaux de même nature et d'ampleur semblable pour la Landschaftsverband Westfalen-Lippe, doivent joindre à leur demande les indications suivantes:
 - a) Travaux exécutés au cours des trois derniers exercices écoulés, qui sont comparables aux travaux faisant l'objet de l'appel d'offres;
 - b) Équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus;
 - c) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
- 12. Jusqu'au 18 mars 1974.
- 13. Conformément au paragraphe 25 VOB/A le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques apparaîtra la plus acceptable.

14

- Milton Keynes Development Corporation, Wavendon Tower, Wavendon, Milton Keynes, MK17 8LX, Angleterre.
- Offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 3. a) Great Linford, Milton Keynes, Buckinghamshire, Angleterre;
 - b) Réseau de collecte des eaux usées et des eaux superficielles 281 m de galerie de 1 370 mm, 67 m de canalisations d'égout de 1 350 mm, 2 329 m de tranchées, dimension des canalisations : 225 mm à 1 350 mm, avec structures associées.

Coût estimatif total: 400 000 à 500 000 £.

- c)
- d)
- 4. 12 mois.
- 5. En cas de groupement d'entreprises soumettant une offre acceptable, chaque entreprise du groupement devra se déclarer conjointement et solidairement responsable de la bonne exécution du marché.
- 6. a) Le 7 novembre 1973;
 - b) Ingénieur en chef (adresse voir 1.);
 - c) Langue anglaise.
- 7. Fin novembre 1973.
- a) Preuve de l'inscription de la société sur un registre professionnel ou sur le registre des sociétés au Royaume-Uni ou en Irlande;

- b) Nom et adresse des banquiers du soumissionnaire auprès desquels les banquiers de la Corporation peuvent se renseigner sur la capacité financière du soumissionnaire;
- c) Bilan pour les trois derniers exercices, y compris chiffre d'affaires en travaux de construction;
- d) Qualifications techniques du personnel de direction et de surveillance qui serait responsable de l'exécution des travaux et expérience acquise dans le passé en matière de construction au Royaume-Uni;
- e) Travaux d'une valeur de plus de 1 million d'unités de compte, semblables à ceux faisant l'objet du marché, exécutés au cours des cinq dernières années, avec valeur et emplacement de chaque chantier et nom du maître d'ouvrage;
- f) Main-d'œuvre et équipement disponibles.
- Les critères d'attribution figureront dans l'invitation à soumissionner.
- La galerie de passage de la canalisation d'égout sous le canal devra être achevée au cours du mois de mars 1974.
- 11. Le 17 octobre 1973.

- 1. Scottish Special Housing Association 15/21 Palmerston Place, Edimbourg EH12 5AJ, Écosse.
- 2. Procédure restreinte.
- Offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
 - a) Sprotlands, Haddington, East Lothian, Écosse;
 - b) 57 maisons traditionnelles en béton ou en briques et 30 garages.

Le marché comprendra la construction des maisons et les travaux sur le chantier, y compris construction de routes, de chemins, d'égouts ou travaux associés de génie civil.

Le marché sera attribué globalement pour tous les corps de métier et ne sera pas subdivisé en lots.

Le coût estimatif total du projet sera de l'ordre suivant : 415 000 $\, \Sigma \,$ à 1 000 000 de $\, \Sigma . \,$

c)

d)

 Les travaux faisant l'objet du présent marché devront être terminés en décembre 1974.

- 5. Dans le cas d'un groupement d'entreprises en association temporaire soumettant une offre, la Scottish Special Housing Association exigera, avant toute passation de marché, que chaque entreprise se déclare conjointement et solidairement responsable du marché dans une forme légale à convenir avec elle.
- 6. a) Le secrétaire (adresse voir nº 1);
 - b) Le 10 décembre 1973;
 - c) Langue anglaise.
- 7. Le 17 décembre 1973 au plus tard.
- Les candidats participant à la sélection devront produire, si demande leur en est faite, toutes les références énumérées aux articles 25 et 26 de la directive n° 71/305/CEE.
- 9. Voir nº 2.

10.

- 1. Scottish Special Housing Association, 15/2i Palmerston Place, Edimbourg EH12 5AJ, Écosse.
- 2. L'offre la plus basse acceptable parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 3. a) Blackstoun Site, Linwood, Renfrewshire, Écosse.
 - b) 140 maisons et 40 garages privés. Le marché comprendra la construction des maisons et les travaux de chantier, y compris la construction de routes, chemins, canalisations d'égouts ou autres travaux de génie civil. Le marché sera attribué globalement pour tous les corps d'état et ne sera pas subdivisé.

 Coût estimatif global du projet compris dans les limites suivantes: 415 000 à 1 000 000 de £;
 - c)
 - d) Le marché ne prévoit pas l'établissement de plans.
- 4. 21 mois après la date d'acceptation de l'offre.
- Dans le cas d'un groupement d'entreprises une association temporaire soumettant une offre, la Scottish Special Housing Association exigera avant passation du marché

que chaque entreprise se déclare conjointement et solidairement responsable du marché, sous une forme légale à convenir avec l'Association.

- 6. a) Le 6 novembre 1973;
 - b) Le secrétaire, à l'adresse indiquée ci-dessus;
 - c) Langue anglaise.
- 7. Le 19 novembre 1973.
- 8. Les concurrents participant à la sélection devront produire, si demande leur en est faite, toutes les références visées aux articles 25 et 26 de la directive de la Communauté économique européenne n° 71/305/CEE.
- 9. Voir paragraphe 2.
- Des offres seront demandées pour la construction de maisons en briques et en béton sans éléments fins (Korrel Baton).
- 11. Le 17 octobre 1973.

- Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Angleterre.
- 2. Procédure restreinte.
- 3. a) Northern General Hospital Sheffield;
 - b) Equipement d'un coût approximatif de 1 200 000 £ pour la construction, sur le domaine appartenant à l'hôpital actuel, des nouveaux services d'admission et de diagnostic ainsi que des logements du personnel. Les travaux portent sur l'installation de chaudières, du chauffage, du système d'aération et d'approvisionnement en eau. Les soumissionnaires sont priés de remettre une autre offre ne comprenant pas les travaux à effectuer dans les logements et évalués approximativement à 50 000 £;
 - c) Le candidat sélectionné devra conclure un contrat formel de sous-traitance avec le soumissionnaire principal.
 - Le contrat d'équipement comprendra des contrats de sous-traitance pour les travaux spécialisés indiqués cidessous:
 - Isolation thermique par canalisations, gaines et installation : env. 57 000 $\, \mathfrak{L}.$
 - Systèmes de canalisation de gaz médicaux : env. 40 000 $\mathfrak L$;
 - d) Le soumissionnaire devra fournir les plans définitifs de l'équipement à la fin des travaux ainsi que tous les plans de construction et de coordination nécessaires durant l'exécution des travaux. Des plans de construction indiquant les dimensions et l'emplacement de l'équipement et de l'installation seront fournis par l'ingénieur conseil.

- 4. 182 semaines.
- 5. Si un groupement d'entreprises obtient le marché, les entreprises seront tenues conjointement et solidairement responsables du marché avant l'acceptation, et cette clause figurera expressément dans le marché.
- 6. a) Le 26 novembre 1973;
 - Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Yorks, Angleterre.
 - c) Langue anglaise.
- 7. Le 1er janvier 1974.
- Détails en conformité avec l'article 25 a) ou b), c) et 26 a), b), c), d), e). Preuve que le candidat ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 23 a) à g) de la directive 71/305/CEE (JO n° L 185 du 16. 8. 1971).
- L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10. Les conditions du marché de sous-traitance seront celles de la dernière révision du Standard Form of Sub-Contract en usage où le sous-traitant est nommé aux termes de l'édition de 1963 du Standard Form of Building Contract.

Le public ne sera pas invité à l'ouverture des offres.

- Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Angleterre.
- 2. Procédure restreinte.
- 3. a) Northern General Hospital Sheffield;
 - b) Equipement d'un coût approximatif de 1 200 000 £ pour la construction, sur le domaine appartenant à l'hôpital actuel, des nouveaux services d'admission et de diagnostic ainsi que des logements du personnel. Les travaux portent sur l'installation de chaudières, du chauffage, du système d'aération et d'approvisionnement en eau. Les soumissionnaires sont priés de remettre une autre offre ne comprenant pas les travaux à effectuer dans les logements et évalués approximativement à 50 000 £;
 - c) Le candidat sélectionné devra conclure un contrat formel de sous-traitance avec le soumissionnaire principal.

Le contrat d'équipement comprendra des contrats de sous-traitance pour les travaux spécialisés indiqués cidessous:

Isolation thermique par canalisations, gaines et installation : env. 57 000 $\, \mathfrak{L} \,$

Systèmes de canalisation de gaz médicaux: env. $40\ 000\ \mbox{\em \mathfrak{L}}$;

d) Le soumissionnaire devra fournir les plans définitifs de l'équipement à la fin des travaux ainsi que tous les plans de construction et de coordination nécessaires durant l'exécution des travaux. Des plans de construction indiquant les dimensions et l'emplacement de l'équipement et de l'installation seront fournis par l'ingénieur conseil.

- 4. 182 semaines.
- 5. Si un groupement d'entreprises obtient le marché, les entreprises seront tenues conjointement et solidairement responsables du marché avant l'acceptation et cette clause figurera expressément dans le marché.
- 6. a) Le 26 novembre 1973;
 - Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Yorks, Angleterre.
 - c) Langue anglaise.
- 7. Le 1er janvier 1974.
- Détails en conformité avec l'article 25 a) ou b), c) et 26 a), b), c), d), e). Preuve que le candidat ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 23 a) à g) de la directive 71/305/CEE (JO n° L 185 du 16. 8. 1971).
- L'offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
- 10. Les conditions du marché de sous-traitance seront celles de la dernière révision du Standard Form of Sub-Contract en usage où le sous-traitant est nommé aux termes de l'édition de 1963 du Standard Form of Building Contract.

Le public ne sera pas invité à l'ouverture des offres.

- Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Angleterre.
- 2. Procédure restreinte.
- 3. a) Northern General Hospital Sheffield;
 - b) Première tranche d'un projet de réaménagement d'un hôpital;

Construction à ossature en béton armé sur un terrain en pente, bâtiment à six niveaux sur le côté est, réduit à deux niveaux sur le côté ouest, y compris un bâtiment isolé à deux niveaux, de construction similaire, ainsi que locaux d'habitation comprenant trois bâtiments de trois niveaux, à murs de briques porteurs;

- c) Des appels d'offres seront faits pour
 - A. Le projet complet (6 000 000 £) et
 - B. Le projet complet à l'exclusion des locaux d'habitation (5 500 000 £).

Valeur approximative des principaux marchés de sous-traitance :

	Projet A	Projet B
Mécanique	1,20 million £	1,15 million £
Électricité	0,50 million £	0,48 million £
Ascenseurs	0,08 million £	0,08 million £
Téléphone	0,1 million £	0,1 million £
Le soumissionnaire	ne sera autorisé	à présenter une
offre pour aucun d	e ces marchés;	

- d) Aucun plan n'est exigé du soumissionnaire.
- 4. 182 semaines pour le projet A et 182 semaines pour le projet B.

- 5. Dans le cas de l'attribution du marché à un groupement chaque entreprise du groupement se déclarera auparavant conjointement et solidairement responsable du marché, et cet engagement sera expressément mentionné dans le contrat.
- 6. a) 26 novembre 1973;
 - Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH Yorkshire, Angleterre;
 - c) Langue anglaise.
- 7. 1^{er} janvier 1974.
- 8. Détails conformes à l'article 25 a) ou b) et c), à l'article 26 a), b), c), d), e), preuve qu'aucun des cas mentionnés dans l'article 23 a), b), c), d), e), f), g) de la directive n° 71/305/CEE ne s'applique au soumissionnaire (JO n° L 185, du 16. 8. 1971).
- 9. L'offre acceptale la plus basse.
- 10. Le marché sera exécuté conformément aux conditions de la Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, with Quantities, édition de 1963 (révisée en juillet 1973).

Le public ne sera pas invité à assister à la séance d'ouverture des offres.

- London Borough of Lambeth, Directorate of Development Services, 138-146 Clapham Park Road, London SW4 7DD, England.
- 2. Restricted procedure.
- 3. a) Netley Castle, Victoria Road, Netley, Near Southampton, Hampshire, England.
 - b) Proposed erection of a holiday home for disabled persons. The nature of the work is general contracting involving coordination of all subcontracts. Estimate cost to £ 480 000 sterling.
 - c)
 - d)
- 4. Tenderers to state length of time that in their opinion would be needed to complete the project.
- 5.

- 6. a) Monday, 5 November 1973.
 - b) Directorate of Development Services, 138-146 Clapham Park Road, London SW4 7DD, England.
 - c) English.
- 7. 12 November 1973.
- 8. Article 25 (a), (b) and (c) and Article 26 (a), (b), (c), (d) and (e) (OJ No L 185, 16. 8. 1971, p. 5).
- Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
- Joint Contracts Tribunal Standard Form of Building Contract Local Authorities Edition with Quantities 1963 Edition (July 1973 Revision).
- 11. 22 October 1973.

- 1. City of Stoke-on-Trent, Town Hall, Stoke-on-Trent, Staffordshire (England).
- Lowest acceptable tender. Period for completion may be taken into account.
- 3. a) Proposed museum and art gallery, Bethesda Street, Hanley, Stoke-on-Trent.
 - b) Reinforced concrete frame structure, four storeys high, attached to existing museum, and including finishings, engineering services and site works. (Electric and mechanical services will be nominated sub-contracts) approximate floor area 8 000 m².
 - c)
 - d
- 4. To be stated by tenderer.
- Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, with Quantities (commonly known as RIBA contract).
- a) City Architect, Kingsway, Stoke-on-Trent ST4
 1JD, England.
 - b) 8 November 1973.

- c) English.
- 7. About first week in January 1974.
- 8. Applicants must submit:
 - Statement from bankers.
 - Statement of firm's turnover on construction work for previous three years.
 - List of works carried out over the past three years, indicating the value and date.
 - Statement of tools, plant and technical equipment available to the tenderer for carrying out the work.
 - Statement of the firm's average annual manpower and the number of managerial staff over the past three years.
- 9. As 2 above.
- 10. Copy of the priced Bills of Quantities to be submitted, in the sealed envelope provided, to be received not later than the time and date laid down for the receipt of tenders. Tenders to be received about second week in February 1974 (exact date will be notified to tenderers).
- 11. 17 October 1973.

⁽¹⁾ Voir directive du Conseil nº 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO nº L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux avis de marchés des travaux publics — Procédure ouverte

Intercommunale Vereniging voor de autosnelwegen van West-Vlaanderen, service des autoroutes, 5° direction, rue de la Loi, 35 1040-Bruxelles (Tél. 02/12.50.95).

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 279 du 5 octobre 1973)

Page 40, colonne de gauche :

3. b) Autoroute A 9 Courtrai-Ypres-Furnes, construction du tronçon Ypres-Geluwe

Au nom du ministère des travaux publics, le directeur général communique que l'adjudication des travaux décrits dans le cahier des charges n° Z/73.G.96 est ajournée pour une période indéterminée.